

Avis n° 2022-0306
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 9 février 2022
relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles
des prestations de la société France Messagerie

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public
Les données et informations protégées par la loi ont été supprimées et sont présentées
de la manière suivante : [SDA...]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite « loi Bichet ») ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu le décret n° 2021-440 du 13 avril 2021 portant cahier des charges des sociétés agréées de distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2021-1264 du 24 juin 2021 octroyant à France Messagerie un agrément de distributeur de presse ;

Vu l'avis n° 2020-1159 du 22 octobre 2020 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2021-0098 du 28 janvier 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu l'avis n° 2021-2705 du 15 décembre 2021 relatif aux conditions techniques, tarifaires et contractuelles des prestations de la société France Messagerie ;

Vu la saisine de la société France Messagerie enregistrée le 24 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2022,

Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

Par courrier recommandé enregistré le 24 décembre 2021, la société France Messagerie a saisi l'Arcep de nouvelles conditions techniques, tarifaires et contractuelles (ci-après « conditions TTC ») pour 2022.

Après avoir présenté le cadre juridique, le contexte et la saisine de France Messagerie **(1)**, l'Autorité développera son analyse des modifications tarifaires envisagées pour 2022 **(2)**.

1 Cadre de la saisine

1.1 Cadre juridique

Le 2° de l'article 18 de la loi Bichet, telle que modifiée par la loi n° 2019-1063, dispose que l'Arcep « [e]st informée par chaque société agréée, deux mois avant leur entrée en vigueur, des conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations. Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, elle émet un avis public sur ces conditions ou fait connaître ses observations à la société. Elle peut demander à la société de présenter une nouvelle proposition et, si nécessaire, modifier les conditions tarifaires ou suspendre leur application si elles ne respectent pas les principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale. Elle peut également décider, pour assurer le respect de ces principes, d'un encadrement pluriannuel des tarifs de ces prestations. Elle rend publics les barèmes établis par les sociétés agréées au bénéfice de l'ensemble des clients ».

L'article 5 de la loi Bichet modifiée dispose que : « Toute société agréée de distribution de la presse est tenue de faire droit, dans des conditions objectives, transparentes, efficaces et non discriminatoires, à la demande de distribution des publications d'une entreprise de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose que : « [l'Arcep] est chargée de faire respecter les principes énoncés par la présente loi. Elle veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse. »

1.2 Les principes retenus pour l'analyse des prestations des sociétés assurant la distribution de la presse

Chargée de faire respecter les principes de la loi Bichet, l'Autorité doit veiller au caractère non-discriminatoire des tarifs, à l'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace, à la concurrence loyale, ainsi qu'au respect des principes d'objectivité et de transparence. La manière dont l'Arcep entend appréhender ces différents principes lors de son examen, dans le présent avis, des conditions TTC des prestations des sociétés de distribution reste identique à celle qu'elle avait retenue lors des précédents avis rendus, à savoir :

« Le **principe de non-discrimination** vise notamment à éviter que les sociétés de distribution¹ de presse n'augmentent leurs tarifs vis-à-vis d'éditeurs dont le pouvoir de négociation serait moindre et ne diminuent leurs tarifs pour certains clients sans justification objective.

¹ La société de distribution s'entend comme une personne morale qui, à la date de publication de la loi n° 2019-1063, assure la distribution de la presse conformément aux prescriptions de la loi n° 47-585 dans sa rédaction antérieure à cette même loi.

Le **principe de transparence** vise quant à lui à garantir que tout éditeur a accès à l'ensemble des informations relatives à l'ensemble des prestations de la chaîne de distribution.

Selon le **principe d'efficacité**, relatif à l'orientation vers les coûts, les coûts pris en compte pour la fixation des tarifs devraient correspondre à ceux encourus par un opérateur dit « efficace ». Il convient donc que ledit opérateur ne fasse pas supporter de coûts indus ou excessifs aux éditeurs.

Conformément au **principe d'objectivité**, la tarification mise en œuvre par la société de distribution doit pouvoir être justifiée à partir d'éléments de coûts clairs et opposables.

Le **principe de concurrence loyale** implique quant à lui que les éditeurs doivent avoir la possibilité de choisir leur distribution. Les principes de régulation sont en effet établis pour le bénéfice de tous les éditeurs, qui sont les bénéficiaires in fine des services de distribution de presse.

Il est important de noter que l'Autorité appréciera au cas par cas l'application de ces principes en tenant compte également des objectifs fixés par la loi (neutralité, efficacité économique, couverture large et équilibrée des points de vente, modernisation, respect du pluralisme, continuité territoriale et temporelle).

Ainsi, notamment, le principe de non-discrimination encadre d'éventuelles différences de traitement entre éditeurs qui doivent être justifiées et proportionnées. A cet égard, ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ou ont usage des prestations correspondantes. Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques à condition que cela soit conforme aux objectifs de la régulation (notamment de pluralisme). Il est à noter par ailleurs que la loi prévoit un mécanisme de péréquation auquel cette logique n'a pas vocation à s'appliquer. »

1.3 Une nouvelle saisine de France Messagerie sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles de ses prestations pour l'année 2022.

France Messagerie a saisi l'Arcep d'une première version de son projet de barèmes pour l'année 2022 le 3 novembre 2021, sur laquelle l'Arcep a rendu son avis n° 2021-2705 le 15 décembre 2021. L'Autorité y exprimait sa préoccupation concernant l'équilibre financier à court et moyen terme de France Messagerie et formulait plusieurs demandes. C'est dans ce contexte que s'inscrit cette nouvelle saisine de France Messagerie.

2 Analyse de l'Autorité

Plusieurs demandes formulées par l'Arcep dans son avis n° 2021-2705 du 15 décembre 2021 ont été prises en compte par France Messagerie dans son nouveau projet de conditions TTC applicables aux publications pour 2022. Cependant, les modifications apportées ne sont pas de nature à dissiper les préoccupations de l'Autorité concernant la solidité financière de la société (2.1). L'Autorité s'interroge en outre sur l'impact des nouveaux barèmes, qui paraissent susceptibles de conférer un avantage important aux publications à fort tirage (2.2).

2.1 Le niveau général des tarifs et la couverture des coûts par les tarifs

Dans son avis n° 2021-2705 du 15 décembre 2021 portant sur les conditions TTC initialement prévues par France Messagerie pour 2022, l'Arcep avait exprimé sa préoccupation concernant la solidité financière et économique de la société au regard des hypothèses retenues dans son plan d'affaires et du niveau général des tarifs, prévus à la baisse par France Messagerie. Elle avait donc insisté « sur la

nécessité d'assurer la santé de l'entreprise à travers une amélioration continue de l'efficacité de l'outil industriel et, le cas échéant, l'augmentation des tarifs », et avait invité la messagerie « à réexaminer ces éléments et notamment ses conditions techniques, tarifaires et contractuelles ».

L'Arcep relève que les nouvelles conditions TTC prévues par France Messagerie pour 2022, d'une part, n'ont pas ou que peu évolué par rapport aux conditions TTC objet de l'avis n° 2021-2705 du 15 décembre 2021 et, d'autre part, ont un impact très faible sur ses recettes et continuent d'introduire une baisse significative des tarifs des prestations de distribution par rapport à leur niveau de 2021. En effet, d'après l'étude d'impact des nouvelles conditions TTC présentée par la société :

- la hausse de la tarification plancher des frais de messagerie applicable aux publications de 0,8 % à 1 % de la VMF [SDA...] ;
- la révision des taux et des tranches de la remise sur fournis à l'année aurait un impact de moins de [SDA...] euros sur ses revenus en 2022.

Ces modifications ne sont donc pas de nature à dissiper les préoccupations de l'Arcep concernant la solidité financière et économique et le niveau des tarifs de France Messagerie exprimées dans l'avis n° 2021-2705 susvisé. L'Autorité réitère donc ses commentaires sur la nécessité d'assurer la santé de l'entreprise à travers une amélioration continue de l'efficacité de l'outil industriel et, le cas échéant, l'augmentation des tarifs.

2.2 Les avantages concédés aux publications à très fort tirage

L'Autorité avait également relevé dans son avis n° 2021-2705 du 15 décembre 2021 que deux modifications apportées aux conditions TTC applicables en 2022 conféraient un avantage non justifié aux publications à très fort tirage au détriment de plus petits titres, à savoir :

- la baisse de la tarification plancher des frais de messagerie ;
- la modification de la remise sur fournis à l'année.

L'Arcep avait souligné qu'une « remise sur les prestations de base s'appliquant à une minorité de titres à très fort tirage au détriment de plus petits titres, sans justification de gains d'efficacité, soulève un certain nombre de difficultés au regard du principe d'objectivité et va à l'encontre des principes de diversité et de pluralisme issus de la loi Bichet, auxquels l'Autorité est chargée de veiller ».

En réponse à la demande de l'Autorité, France Messagerie a relevé la tarification plancher des frais de messagerie de 0,8 % à 1 % de la VMF par titre. S'agissant de la remise sur fournis à l'année, l'Arcep relève que les taux de remise applicables aux titres à forte distribution restent significativement supérieurs à ceux appliqués en 2021 (2,5 % en 2022 à partir de 2 000 000 d'exemplaires fournis, contre 1,9 % en 2021). A l'inverse, les taux de remise applicables aux titres à faible distribution restent significativement inférieurs à leur niveau de 2021 (0,75 % à partir de 200 000 exemplaires fournis, contre 1,4 % en 2021).

Ainsi, par rapport aux conditions TTC applicables en 2021, les nouvelles conditions TTC prévues par France Messagerie pour 2022 sont susceptibles de trop favoriser les titres à fort tirage, au détriment des plus petits titres. Afin d'être en mesure d'apprécier les effets de ces composantes tarifaires, l'Autorité estime nécessaire que France Messagerie lui transmette, au plus tard le 31 mars 2023, un bilan chiffré sur la mise en œuvre des nouveaux barèmes pour en analyser l'impact sur l'année 2022.

3 Conclusion

Si plusieurs demandes formulées dans l'avis n° 2021-2705 de l'Arcep du 15 décembre 2021 ont bien été prises en compte par France Messagerie, les modifications apportées par la société à ses conditions TTC ne sont pas de nature à dissiper les préoccupations de l'Autorité concernant la solidité financière et économique et le niveau général des tarifs de France Messagerie. Ainsi l'Autorité réitère l'invitation formulée dans l'avis n° 2021-2705 susvisé à examiner une augmentation des tarifs.

Par ailleurs, les modifications introduites par France Messagerie semblent de nature à conférer un avantage important aux titres à fort tirage. L'Autorité demande à France Messagerie de lui transmettre, au plus tard le 31 mars 2023, un bilan chiffré sur la mise en œuvre des nouveaux barèmes afin d'en analyser l'impact sur l'année 2022.

Fait à Paris, le 9 février 2022

La Présidente

Laure de La Raudière